

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### Extrait des délibérations de la séance du 5 décembre 2019

-----

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, M. Molossi, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, M. Bluteau, M. Grandin, Mme Coppi, Mme Lagarde, Mme Saïd-Anzum

#### **ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Mme Laroche donnant pouvoir à M. Molossi  
Mme Cerrigone donnant pouvoir à Mme Coppi  
Mme Maroun donnant pouvoir à M. Grandin

#### **ÉTAIENT ABSENTS :**

Mme Derkaoui, Mme Abomangoli, Mme Capanema, Mme Labbé, M. Taïbi, M. Hervé, Mme Valleton, M. Monany, M. Chevreau, M. Prudhomme

-----



## Délibération n° 01-11 du 5 décembre 2019

**NOISY-LE-SEC – PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY « T1 » – ACQUISITION AUPRÈS DE L'INDIVISION MESGUICH DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION Q N°229 ET N°259 SITUÉES AU 126, RUE ÉMILE ZOLA.**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération du conseil départemental n°2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°5-5 en date du 21 novembre 2013 relative à la déclaration portant intérêt général du projet de prolongement de la ligne de tramway « T1 »,

Vu l'arrêté conjoint de M. le Préfet du Val-de-Marne et M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis n°2014-304 en dates des 12 et 17 février 2014 déclarant le projet d'utilité publique,

Vu les arrêtés de M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et de M. le Préfet du Val-de-Marne n°2016-0590 et n°2016-710 en dates des 5 et 7 mars 2016 déclarant cessibles au profit du Département les parcelles nécessaires à la réalisation du projet,

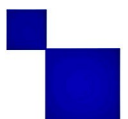
Vu l'ordonnance d'expropriation du 10 janvier 2017 rendue par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Bobigny sur les biens immobiliers rendus cessibles par suites de l'arrêté de cessibilité du 5 mars 2016,

Vu l'arrêté conjoint de M. le Préfet du Val-de-Marne et de M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis n°2019-0377 en date du 8 février 2019 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcé par l'arrêté précité,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis n° 2019-1055 du 19 avril 2019 déclarant cessibles, au profit du Département, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet de prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay,

Vu l'avis de la Direction générale des finances publiques en date du 17 juin 2019,

Vu les accords de l'indivision Mesguich,



Vu le plan de division de la parcelle cadastrée section Q numéro 228 en date du 3 mai 2018, plan 1 indice 2, dossier 47805 établi par le Cabinet ATGT, Géomètre à BOBIGNY (Seine-Saint-Denis) 34-36 avenue Louis Aragon,

Vu le budget départemental,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant qu'une procédure d'expropriation est en cours concernant les biens appartenant à l'indivision Mesguich,

Considérant que le transfert de propriété résultera d'une ordonnance d'expropriation rendue par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Bobigny,

Considérant que le transfert de jouissance résultera à la fois de l'acte d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation constatant l'accord de l'indivision Mesguich et du Département ainsi que le paiement par le Département de l'indemnité d'expropriation,

Considérant que les accords intervenus entre l'indivision Mesguich et le Département portent sur les biens cadastrés section Q numéro 229 et 259, et la prise en charge tant matériel que financière de la démolition de la totalité de bâtiment situé en façade de la rue Émile Zola, étant précisé que ledit bâtiment à démolir est situé pour partie sur la parcelle cadastrée Q numéro 259 et pour partie sur la parcelle cadastrée section Q numéro 258 restant la propriété de l'indivision Mesguich,

### **après en avoir délibéré,**

- ACCEPTE que le transfert de jouissance par suite du transfert de propriété qui aura été opéré aux termes d'une ordonnance d'expropriation rendue par le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Bobigny sur les biens immobiliers situés à Noisy-le-Sec 126, rue Émile Zola, cadastrés section Q n°229 et n°259, d'une contenance totale de 146 m<sup>2</sup>, se réalise moyennant le versement d'une indemnité principale de 392 785 euros, à laquelle s'ajoute une indemnité de remploi d'un montant de 40 278,50 euros, ce qui représente au total une indemnité de dépossession de 433 063,50 euros ;

- RECONNAÎT que cette indemnité s'entend pour l'acquisition d'un bien occupé, le relogement des locataires restant à la charge du Département ;

- AUTORISE le dépôt de toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation de l'opération « T1 », une fois que le Département disposera de l'ensemble des droits sur cet immeuble, notamment celle visant à obtenir un permis de démolir concernant le bâtiment situé en façade de la rue Émile Zola situé pour partie sur la parcelle cadastrée Q numéro 259 et pour partie sur la parcelle cadastrée section Q numéro 258 restant la propriété de l'indivision Mesguich et que le Département prenne à sa charge la totalité des frais de démolition ;

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à consentir à l'indivision Mesguich une servitude de passage temporaire sur les parcelles cadastrées section Q n°229 et n°259, le temps des travaux du Tramway T1 pour désenclaver la parcelle cadastrée section Q n°258 qui restera leur propriété ;

- CHARGE M. le président du conseil départemental de signer au nom et pour le compte du Département tous actes, documents et pièces utiles à la réalisation du transfert de propriété et de jouissance du bien immobilier et à la constitution de toutes servitudes ;

- PRÉCISE que les frais d'actes et de ses suites seront à la charge du Département.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*